

COMITÉ SCIENTIFIQUE

4.1 La présidente du Comité scientifique, Edith Fanta (Brésil) présente le rapport de la réunion de ce Comité (SC-CAMLR-XXVI). La Commission remercie E. Fanta de son rapport détaillé (CCAMLR-XXVI/BG/50).

4.2 La Commission prend note des recommandations générales, des avis, ainsi que des critères de recherche et des besoins en données du Comité scientifique. Les questions importantes résultant des délibérations du Comité scientifique ont fait l'objet de discussions sous d'autres questions à l'ordre du jour de la Commission : gestion des pêcheries et conservation dans des conditions d'incertitude (section 5), évaluation et prévention de la mortalité accidentelle (section 6), pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) (section 10), Système international d'observation scientifique (section 11), pêcheries nouvelles et exploratoires (section 12), accès et sécurité des données (section 14), collaboration avec d'autres organisations internationales (section 16) et activités de CCAMLR-API (section 20).

Activités de la période d'intersession

4.3 La Commission note les nombreuses activités réalisées en 2007 par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 1.9 et 1.14). Elle se joint à celui-ci pour remercier les responsables des groupes de travail, sous-groupes et ateliers de leur contribution aux travaux de la CCAMLR.

4.4 La Commission se rallie à l'opinion du Comité scientifique pour préconiser l'entière participation de tous les Membres aux prochains travaux de ce Comité, et faire participer des experts aux réunions de tous les groupes de travail (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 1.8 et 14.10).

4.5 La Commission reconnaît que les travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail sont toujours plus nombreux et est consciente du fait que les méthodes employées sont de plus en plus complexes. Certains Membres font part de difficultés à obtenir l'engagement de scientifiques dans les travaux des groupes de travail en raison de la méthodologie et de la terminologie hautement spécialisées de la CCAMLR utilisées par les groupes de travail et en raison également de l'allure frénétique à laquelle se déroulent les travaux lors des réunions.

4.6 La Commission encourage le Comité scientifique et ses groupes de travail à s'atteler aux problèmes soulevés par certains Membres et à élaborer des approches qui permettraient une plus grande participation de la communauté scientifique de la CCAMLR.

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

4.7 Des observateurs scientifiques désignés dans le cadre du Système de la CCAMLR ont été placés sur tous les navires menant des activités de pêche au poisson dans la zone de la Convention en 2006/07. En vertu de ce Système, des observateurs scientifiques ont, par ailleurs, été placés sur des navires de pêche au krill. Les avis du Comité scientifique sur l'observation scientifique sont examinés à la section 11.

Progrès réalisés dans les statistiques, les évaluations et la modélisation

4.8 La Commission prend note des progrès réalisés par le Comité scientifique et le Groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) à l'égard de la méthodologie et dans deux domaines techniques généraux en 2007 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 2.2 et 2.17 et annexe 7) :

- i) les méthodes d'évaluation des stocks de poisson, y compris :
 - a) l'évaluation d'une proposition de méthode d'épuisement pour l'évaluation de la légine dans la division 58.4.3b ;
 - b) l'avancement des projets de nouvelles méthodes d'évaluation des espèces des captures accessoires ;
 - c) l'examen des travaux préliminaires de l'évaluation de la légine, au moyen de CASAL, par le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) pour la sous-zone 48.3, la division 58.5.2 et la mer de Ross (sous-zone 88.1 et SSRU 882A–B) ;
 - d) les autres progrès dans le domaine de l'évaluation des stratégies de gestion ;
 - e) l'étude des conséquences de l'évaluation pluriannuelle des stocks de légine (voir également paragraphes 4.57 et 4.58) ;
- ii) la modélisation du krill et des prédateurs–proies, y compris :
 - a) une approche par étapes de la subdivision de la capture de krill entre les SSMU ; cette approche consisterait, à chaque étape, à :
 - évaluer les risques pour le krill, les prédateurs et les pêcheries, des différentes possibilités de subdivision de la capture, compte tenu des incertitudes dans la structure des modèles, de nos connaissances sur la dynamique de l'écosystème fondé sur le krill et des interactions à venir de la pêche avec le système ;
 - formuler des avis, à chaque étape, sur la stratégie de la subdivision de la capture, avec les risques correspondants, pour les différentes concentrations de capture ;
 - b) l'identification des types de données nécessaires pour la mise en place d'une évaluation intégrée du krill.

4.9 La Commission fait siens les avis du Comité scientifique et rappelle les travaux restant à effectuer sur les méthodes d'évaluation des stocks de poissons, notamment :

- i) les améliorations à apporter à la collecte de données pour les espèces de capture accessoire à des fins d'évaluation, l'accent étant mis sur les raies en 2008/09 (Année de la raie, voir SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.181) et, plus tard, sur les macrouridés (grenadiers) ;

- ii) l'identification des facteurs responsables de la variabilité élevée de la qualité des données provenant de divers navires menant des opérations dans les sous-zones 88.1 et 88.2, pour garantir que des données de haute qualité soient toujours disponibles pour l'évaluation de pêcheries mettant en jeu plusieurs navires et plusieurs nations.

4.10 La Commission constate la nécessité d'une analyse plus descriptive des données de marquage et de recapture, de nouvelles recherches sur le schéma spatial de la recapture des marques et de méthodes pour décrire les déplacements (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 2.3).

4.11 La Commission se félicite des progrès réalisés par le Comité scientifique dans le développement d'une approche par étapes pour subdiviser la limite de précaution de la capture de krill de la zone 48 entre les SSMU. L'avis du Comité scientifique sur la question est consigné dans les paragraphes 4.18 à 4.25.

4.12 La Commission note par ailleurs que le Comité scientifique a approuvé le rôle et les attributions du WG-SAM, ainsi que la relation entre le WG-SAM et les autres groupes de travail (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 2.16).

État d'avancement des méthodes d'évaluation et d'analyse acoustiques

4.13 La Commission constate les progrès réalisés par le Comité scientifique et le sous-groupe sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse (SG-ASAM) dans le développement des méthodes d'analyse et de conception des campagnes acoustiques (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 2.18 à 2.22 ; SC-CAMLR-XXVI/BG/2).

4.14 La Commission note que les recommandations émises par le SG-ASAM à l'égard du krill et du poisson des glaces ont été examinées par le WG-EMM et le WG-FSA en 2007. Elle note également la prévalence et l'importance écologique des myctophidés dans les eaux antarctiques et encourage la poursuite des travaux sur ces espèces (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 2.19 et 2.20).

4.15 La Commission fait sienne la proposition du Comité scientifique d'organiser une quatrième réunion du SG-ASAM dans le cadre de celle du groupe de travail FAST du CIEM en 2009 pour examiner les résultats acoustiques des campagnes d'évaluation de l'API, les développements à l'égard de la modélisation de la TS et d'autres observations nouvelles (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 2.21 et 2.22).

Contrôle et gestion de l'écosystème

4.16 La Commission prend note des travaux réalisés par le Comité scientifique et le WG-EMM en 2007 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.1 à 3.100 et annexe 4). Ces travaux figurent ci-après :

- i) les dernières initiatives relatives aux procédures de gestion ayant pour but d'évaluer les possibilités de subdivision de la limite de capture de krill parmi les unités de recherche à petite échelle (SSMU) et l'examen de l'avis fourni par le WG-SAM ;
- ii) un atelier ayant pour objectif de faire le bilan des estimations de B_0 et des limites de précaution des captures de krill ;
- iii) l'élaboration des exigences en matière d'observation scientifique et autres données provenant des pêcheries de krill ;
- iv) l'examen des plans de gestion des sites du CEMP et la proposition d'une Zone spécialement gérée de l'Antarctique (ZSGA) faite à la Réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA) ;
- v) l'atelier sur la biorégionalisation de l'océan Austral.

4.17 La Commission examine l'avis du Comité scientifique sur les plans de gestion et la biorégionalisation qui figurent à la section 7.

4.18 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur une approche par étapes de la subdivision de la limite de capture du krill de la zone 48 entre les diverses SSMU (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 2.14). Notamment, la Commission approuve le fait que la subdivision initiale (étape I) de la limite de capture du krill devrait être principalement fondée sur l'option 2 (fondée sur la distribution spatiale de la demande des prédateurs), l'option 3 (fondée sur la distribution spatiale de la biomasse de krill) ou l'option 4 (fondée sur la distribution spatiale de la biomasse de krill moins la demande des prédateurs).

4.19 La Commission accepte le plan de travail du Comité scientifique dont le but est de fournir en 2008 des avis sur la première étape et, entre autres, de développer les mesures de performances et l'évaluation des risques. Elle convient que l'examen de l'option 5 (fondée sur les indices spatialement explicites de disponibilité de krill pouvant être contrôlés ou estimés régulièrement) et l'option 6 (fondée sur les stratégies de pêche par à-coups par lesquelles les captures sont réparties par roulement tant au sein des SSMU qu'entre elles) devra se voir accorder un degré élevé de priorité à partir de 2009 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.36 à 3.38). La Commission convient également que le terme "pêche structurée" est une élaboration utile de la signification de l'option 6.

4.20 La Commission prend note de l'état d'avancement des développements de la modélisation du krill et des prédateurs-proies et constate que le modèle FOOSA (anciennement connu sous le nom de KPFM2) est bien avancé.

4.21 La Commission prend note des résultats de l'atelier de révision des estimations de B_0 et des limites de précaution de la capture de krill et accepte l'avis du Comité scientifique sur cette question (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.18, 3.19 et 3.21 ; voir également le paragraphe 4.11), y compris :

- i) la méthode qui convient le mieux pour estimer B_0 à partir des données de campagnes d'évaluation est toujours celle de Jolly et Hampton (1990) qui, à ce jour, est utilisée pour toutes les campagnes d'évaluation de B_0 menées par la CCAMLR ;

- ii) les protocoles actuels de la CCAMLR relatifs à l'estimation acoustique de la biomasse de krill et de sa variance devraient s'aligner sur ceux de la campagne CCAMLR-2000, à l'exception de ceux concernant la réponse acoustique et l'identification des espèces; pour ces procédures, il convient de suivre les recommandations du SG-ASAM (SC-CAMLR-XXIV, annexe 6 ; SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.19) ;
- iii) à l'avenir, toutes les campagnes d'évaluation de B_0 devront respecter les protocoles prévus et être, tout d'abord, présentées au WG-EMM pour examen et approbation ;
- iv) l'incertitude affectant la mise en œuvre et causée par la pêche INN de krill ou la déclaration spatio-temporelle incorrecte, n'est actuellement incorporée ni dans l'évaluation ni dans les règles de décision, et pourrait être, soit réduite en mettant en place des mesures de contrôle appropriées, soit représentée clairement dans les modèles (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.31).

4.22 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique selon lequel l'estimation de B_0 de 37,29 millions de tonnes (CV de 21,20%) constitue le meilleur avis disponible de la campagne CCAMLR-2000 pour l'évaluation de la biomasse du krill de la zone 48 et qu'en utilisant ces valeurs et la valeur mise à jour de γ , tirée du GYM (0,093), plutôt que du KYM (0,091), la limite de précaution pour la zone 48 devrait passer à 3,47 millions de tonnes (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.21).

4.23 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la nouvelle estimation de B_0 de 28,75 millions de tonnes (CV 16,18%) pour la division 58.4.2, réalisée au moyen du nouveau modèle simplifié SDWBA (pour Stochastic distorted-wave Born approximation, en anglais) pour la réponse acoustique et l'identification des espèces (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.22). Cette biomasse est divisée en une subdivision ouest, entre 30° et 55°E, (16,17 millions de tonnes, CV 18,36%) et une subdivision est, entre 55° et 80°E, (11,61 millions de tonnes, CV 29,82%) en utilisant des valeurs de γ tirées du GYM. Les limites de précaution de la capture de krill sont de 1,448 million de tonnes pour la subdivision ouest et de 1,080 million de tonnes pour la subdivision est.

4.24 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique et du WG-EMM sur l'écosystème antarctique dans son ensemble et, en particulier, de l'importance des séries chronologiques à long terme d'indices de densité de krill et de recrutement collectés dans le cadre des programmes nationaux du BAS, de l'US AMLR et du LTER contribuant aux travaux de la CCAMLR et du fait qu'il sera nécessaire de continuer à collecter et à soumettre ces données aux groupes de travail à l'avenir (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.32 et 3.33).

4.25 La Commission exhorte les Membres à élaborer et à maintenir des programmes de contrôle scientifique à long terme étudiant l'écosystème fondé sur le krill car ceux-ci permettront au Comité scientifique d'étudier les effets du changement climatique ainsi que les effets de la pêcherie. Elle note que ces travaux pourront être facilités par la coordination des futurs programmes de recherche à long terme visant à déterminer les meilleurs sites et les meilleures données.

4.26 La Commission accepte les priorités du Comité scientifique fixées pour la réunion 2008 du WG-EMM (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.40).

4.27 La Commission prend note des progrès réalisés par le Comité scientifique et le WG-EMM en vue d'un atelier sur l'estimation de l'abondance des prédateurs marins se reproduisant à terre dans le sud-ouest de l'Atlantique. Le WG-EMM, qui organisera un atelier sur la campagne d'évaluation des prédateurs à Hobart en juin 2008, a mis en place un programme de travail considérable qui s'étendra au-delà de 2008 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 6.4 à 6.6).

4.28 La Commission note également que le Comité scientifique a approuvé l'invitation et la participation d'experts du SCAR à l'atelier susmentionné, ainsi que la participation d'un expert invité doté d'expérience dans le domaine de l'évaluation statistique des populations de prédateurs se reproduisant à terre. Les résultats de l'atelier seront présentés aux réunions 2008 du WG-SAM et du WG-EMM (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 6.7 à 6.9).

Interactions entre le WG-EMM et le WG-FSA

4.29 La Commission prend note des progrès réalisés à l'égard des interactions entre le WG-EMM et le WG-FSA, y compris à l'égard des résultats d'un atelier mixte d'une journée ayant eu pour objectif la création de modèles écosystémiques examinant les effets des pêcheries dans les écosystèmes axés sur le poisson (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.93 à 3.100 et SC-CAMLR-XXVI/BG/6).

4.30 L'atelier avait pour objectif principal d'identifier les risques potentiels induits par certaines pêcheries de la CCAMLR et d'examiner l'état d'avancement des travaux susceptibles de contribuer à l'évaluation de ces risques. Des présentations ont été faites sur les approches visant à développer des modèles écosystémiques pour les pêcheries de la CCAMLR :

- *Euphausia superba* de l'Atlantique sud
- *Chamsocephalus gunnari* de la Géorgie du Sud
- *C. gunnari* et *Dissostichus eleginoides* de l'île Heard
- *D. mawsoni* de la mer de Ross.

4.31 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur les futurs travaux tels que la création de modèles écosystémiques tenant compte des interactions complexes entre les prédateurs, les espèces visées, les proies et les autres pêcheries, ainsi qu'il est exposé dans le paragraphe 3.99 de SC-CAMLR-XXVI.

Espèces exploitées

Ressources de krill

4.32 La Commission note que six navires de quatre Membres différents ont mené des opérations de pêche sur le krill en 2006/07. Au début du mois d'octobre 2007, la capture totale de krill déclarée au secrétariat s'élevait à 104 364 tonnes. En 2005/06 (jusqu'à la fin novembre), elle était de 106 591 tonnes (SC-CAMLR-XXVI, tableaux 1 et 3).

4.33 La Commission note que les données de capture et d'effort de pêche soumises par la Pologne les saisons précédentes n'ont peut-être pas été déclarées sur une base de données par trait de chalut. La Pologne accepte de se pencher sur cette question en consultation avec le secrétariat.

4.34 La Commission note que, d'après les notifications, la capture totale de krill de la saison 2007/08 s'élève à 764 000 tonnes qui auraient dû être capturées par 25 navires de sept pays membres et deux États adhérents (tableau 2). Toutefois, lors de la réunion du Comité scientifique, le secrétariat a été avisé que le Vanuatu avait retiré sa notification de participation à la pêche de krill. La capture totale figurant dans les notifications pour 2007/08 passe donc à 684 000 tonnes, ce qui dépasse toujours le seuil de déclenchement dans la zone 48 (620 000 tonnes).

4.35 La Commission accepte les avis du Comité scientifique sur les notifications de participation aux pêcheries de krill en 2007/08 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.2 à 4.24), et prend note de :

- i) la nette augmentation du nombre et de la portée des notifications qui reflète un intérêt croissant pour les produits dérivés du krill, ce qui risque d'entraîner une hausse importante des captures de krill dans l'année à venir ;
- ii) la nécessité d'organiser un développement méthodique de la pêche de krill (voir le document SC-CAMLR-XXVI, annexe 4, paragraphes 4.73 à 4.76) pour s'assurer que les objectifs de la CCAMLR sont remplis ;
- iii) la nécessité scientifique d'effectuer une observation systématique de la pêche de krill ;
- iv) la nécessité de fournir des informations supplémentaires sur un certain nombre d'aspects opérationnels de la pêche de krill.

4.36 La Commission note également que trois méthodes de pêche ont fait l'objet de notifications pour 2007/08 :

- i) le chalutage conventionnel, les captures étant ramenées le long du navire, puis hissées ou pompées à bord du navire ;
- ii) la pêche en continu au moyen d'un chalut unique, les captures étant continuellement pompées à bord pendant que le navire poursuit la pêche ;
- iii) la pêche au chalut-bœuf, soit un chalut remorqué entre deux navires.

4.37 La Commission prend note des préoccupations des Membres au sujet des notifications, entre autres :

- i) la pêche au chalut-bœuf est une nouvelle méthode de pêche au krill qui n'a jamais été utilisée dans la zone de la Convention ;
- ii) la pêche au chalut-bœuf, si l'on se fonde sur l'expérience d'autres pêcheries au chalut-bœuf, risque d'entraîner des niveaux élevés de mortalité accidentelle de mammifères marins, requins et manchots ;

- iii) le grand nombre de navires ayant notifié leur intention de participer à la pêche dans certains secteurs ;
- iv) l'incertitude entourant la propriété effective et le pavillon de certains navires ;
- v) la difficulté d'enregistrer avec précision la capture par unité d'effort du système de pêche en continu ;
- vi) l'observation d'otaries attirées par le système de pêche en continu ;
- vii) la nécessité de développer des méthodes d'enregistrement des captures et de l'effort de pêche dans les opérations de pêche au chalut-bœuf ;
- viii) les niveaux variables d'observation scientifique proposés dans les notifications.

4.38 En réponse à certaines de ces préoccupations, les îles Cook avisent que :

- i) tous les navires cités dans les notifications soumises par les îles Cook battent pavillon des îles Cook avant de se voir délivrer des licences pour la pêche au krill dans la zone de la Convention ;
- ii) les agents gouvernementaux ont vérifié le nom des propriétaires effectifs des navires et l'authenticité de leurs liens avec les îles Cook, et la notification fait état des dispositions détaillées qui ont été prises et qui seront bénéfiques aux îles Cook à long terme ;
- iii) des mesures d'atténuation (méthode de quadrillage) seront mises en œuvre sur les navires de pêche au chalut-bœuf et l'observation scientifique à bord des navires sera accrue, en réponse aux préoccupations exprimées par la Commission ;
- iv) elles respecteront toutes les mesures de conservation en vigueur et sont disposées à travailler en étroite collaboration avec la Commission en réponse aux préoccupations exprimées par les Membres et le Comité scientifique.

4.39 La Norvège avise qu'elle développe actuellement un système qui permettra aux navires utilisant le système de pêche en continu de mesurer la capture en temps réel, et de déclarer avec précision les captures à deux heures d'intervalle. Elle avise également que ses navires ont recours à des mesures d'atténuation efficaces et qu'aucune mortalité accidentelle de mammifères ou d'oiseaux marins n'a été observée. De plus, les taux de capture accessoire des poissons larvaires pris dans le système de pêche en continu sont comparables à ceux observés dans les chaluts conventionnels (WG-EMM-07/16, synopsis dans SC-CAMLR-XXVI/BG/14).

4.40 La Nouvelle-Zélande se déclare préoccupée par l'utilisation des chaluts-bœufs dans la zone de la Convention. Cette méthode de pêche est une méthode qui n'a pas été testée dans la zone de la Convention. Elle exhorte la Commission à maintenir son approche préventive et à renvoyer la question au WG-IMAF *ad hoc* afin qu'il puisse l'évaluer en détail préalablement à l'introduction de cette méthode dans la pêcherie de krill.

4.41 L'ASOC exhorte la Commission à développer un plan stratégique pour les pêcheries de krill, ce moyen étant le plus efficace pour examiner les éléments scientifiques, stratégiques et régulateurs de la gestion des pêcheries de krill (CCAMLR-XXVI/BG/25). Un tel plan donnerait à la Commission une structure pour toutes les activités diverses qu'elle mène actuellement pour remplir ses objectifs de conservation. Il permettrait également à la Commission d'établir l'ordre de priorité des questions critiques et urgentes, tout en lui permettant de maintenir sa vision à long terme sur le rôle vital du krill dans l'écosystème marin de l'Antarctique. Le développement d'un tel plan stratégique devrait être prioritaire dans les travaux de la Commission et du Comité scientifique.

4.42 L'ASOC exhorte également la Commission à s'assurer que le développement méthodique de la pêche de krill comprend :

- i) l'identification de l'impact local sur les colonies de prédateurs se reproduisant à terre, en tenant compte du chevauchement spatial entre la pêche de krill et les secteurs de prospection alimentaire de ces prédateurs ;
- ii) l'application d'un régime de gestion progressive au niveau des SSMU dans la zone 48 ;
- iii) l'établissement d'une couverture systématique d'observation scientifique à bord des navires dans la pêche de krill ;
- iv) l'introduction de VMS sur les navires de pêche au krill comme mesure rudimentaire pour assurer le suivi adéquat des opérations de pêche au krill ;
- v) l'application de contrôles portuaires aux navires de pêche au krill.

4.43 L'ASOC indique qu'elle considère que la Commission jouit d'une occasion unique d'élaborer un plan stratégique à long terme de gestion du krill pour la mise en œuvre effective de l'approche écosystémique. Reconnaissant que la Commission a pris les premières mesures dans ce sens à la présente réunion, l'ASOC encourage les Membres à poursuivre leurs progrès et à établir un plan de gestion pour garantir l'expansion méthodique de la pêche de krill.

4.44 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique de continuer à élaborer les détails de la procédure de notification de projets de pêche au krill (mesure de conservation 21-03, annexe A). Elle note, par ailleurs, la grande disparité constante entre les projets de pêche des notifications et l'effort de pêche réel. La Commission et le Comité scientifique consacrent, à l'examen exhaustif de notifications qui ne sont pas mises en œuvre par la suite, un temps précieux qui pourrait servir à examiner d'autres questions. La Commission convient de rechercher des manières de réduire le nombre de notifications qui ne sont pas suivies d'une pêche (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.45 et 3.46).

4.45 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel le secrétariat doit, conformément au système de déclaration actuel, prévoir les captures de krill 120 jours à l'avance pour déclencher la fermeture d'une pêche de krill. Il en conclut qu'il conviendrait de réduire le délai de déclaration des captures lorsque la pêche est proche du seuil déclencheur et recommande de passer au système de déclaration sur une période de 10 jours (mesure de conservation 23-02) dès que le seuil déclencheur atteint 80% dans toute pêche de krill (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.48).

4.46 La Commission constate que le système de déclaration des données pour les pêcheries de krill (mesure de conservation 23-06) n'exige pas la collecte d'informations biologiques. La Commission accepte la recommandation du Comité scientifique sur la déclaration des données biologiques pour la pêcherie de krill et note que le WG-EMM a été chargé de présenter des avis au Comité scientifique en 2008 sur les exigences d'une telle déclaration, dans le but d'ajouter les exigences de la déclaration des données biologiques à la mesure de conservation 23-06 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.50 et 3.51).

4.47 La Commission rappelle qu'elle avait convenu que les captures de krill dans la zone 48 ne devraient pas dépasser un seuil déclencheur tant qu'une procédure de division de la limite de capture totale en SSMU n'aurait pas été établie (CCAMLR-XIX, paragraphe 10.11). Elle ajoute que la version actuelle de la mesure de conservation 51-01 ne permet pas au secrétariat de mettre en œuvre le seuil de déclenchement prévu (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.42). En conséquence, elle convient de réviser cette mesure pour clarifier l'objectif du seuil de déclenchement (voir paragraphe 4.48).

4.48 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique visant à faire passer la limite de précaution de la capture de krill pour la zone 48 à 3,47 millions de tonnes (voir paragraphe 4.22). Elle note que les limites de capture dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 (toutes dépassant actuellement le seuil déclencheur) ne sont pas nécessaires, du fait de la décision d'appliquer des limites de capture aux SSMU une fois le niveau de déclenchement atteint. La Commission convient de réviser la mesure de conservation 51-01 (paragraphe 4.47).

4.49 La Commission accepte l'intention du Comité scientifique de faire passer la limite de capture de précaution pour la division 58.4.2 à 2,645 millions de tonnes avec une nouvelle subdivision le long de la longitude 55°E. Elle convient également que des seuils déclencheurs devraient être établis pour gérer le développement méthodique de la pêcherie et qu'ils devraient être calculés en accord avec la proportion de B_0 utilisée dans la zone 48. Elle est, de plus, en faveur de la présence d'observateurs pour collecter, conformément au Système international d'observation scientifique, des données sur les opérations de pêche, les captures accessoires et la démographie du krill (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.54 à 3.57).

4.50 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique selon lequel les pêcheries de krill dans les secteurs qui ne font pas l'objet de limites de précaution (zone 88 et sous-zone 48.6, par ex.) doivent être traitées en tant que pêcheries exploratoires, et qu'elles doivent être soumises aux mêmes conditions que celles appliquées aux autres pêcheries exploratoires (mesure de conservation 21-02) (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.52 et 3.53).

Légende

4.51 La Commission constate qu'en 2006/07, les Membres ont mené des opérations de pêche de *D. eleginoides* dans les sous-zones 48.3 et 48.4 et dans la division 58.5.2, et des opérations de pêche de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et dans les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. Il existait également d'autres pêcheries actives de *D. eleginoides* dans les ZEE sud-africaines (sous-zones 58.6 et 58.7 et en dehors de la zone de la Convention dans la zone 51) et françaises (sous-zone 58.6 et division 58.5.1). Une capture

totale de 14 023 tonnes de *Dissostichus* spp. a été déclarée pour la zone de la Convention pendant la saison 2006/07 (jusqu'à octobre 2007) ; elle s'élevait à 16 843 tonnes la saison précédente (SC-CAMLR-XXVI, tableaux 1 et 3).

4.52 D'après les données déclarées dans le SDC, 9 084 tonnes de *Dissostichus* spp. ont été capturées en dehors de la zone de la Convention en 2006/07 (jusqu'à octobre 2007) par rapport à 9 790 tonnes en 2005/06 (SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, tableau 4). La capture de *Dissostichus* spp. déclarée par le biais du SDC pour les zones 41 et 87 s'élève respectivement à 3 798 tonnes et 4 631 tonnes en 2006/07, par rapport à 5 165 et 3 985 tonnes en 2005/06.

4.53 Les estimations de capture de *Dissostichus* spp. par pêche INN à l'intérieur de la zone de la Convention sont examinées à la section 10.

4.54 La Commission note que le Comité scientifique a examiné les conditions applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., ce qui est examiné à la section 12.

4.55 La Commission examine les questions relatives à la capture accessoire dans les pêcheries de *Dissostichus* spp., au paragraphe 4.75.

4.56 La Commission note les délibérations du Comité scientifique en ce qui concerne les évaluations biennales et appuie l'avis de gestion selon lequel les évaluations du rendement de précaution à long terme pour *Dissostichus* spp. dans la mer de Ross (sous-zone 88.1 et SSRU 882A–B), dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 sont relativement stables ces dernières années et que les stocks sont aux niveaux visés ou au-delà de ces niveaux (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 14.6).

4.57 La Commission convient que le Comité scientifique et le WG-FSA peuvent maintenant réaliser des évaluations de ces pêcheries de *Dissostichus* spp. dans la mer de Ross, dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 tous les deux ans, à moins qu'un des facteurs énoncés ci-après se présente pendant la période d'intersession :

- i) de nouvelles méthodes d'évaluation deviennent disponibles et leur utilisation est recommandée par le WG-SAM ;
- ii) les paramètres d'évaluation ont fait l'objet de révisions importantes ; ou
- iii) une capture INN importante a eu lieu (à moins qu'elle n'ait déjà été prévue dans l'évaluation).

4.58 La Commission rappelle que l'introduction des évaluations pluriannuelles libérerait du temps pour le Comité scientifique qui pourrait alors se concentrer sur d'autres questions hautement prioritaires, telles que l'évaluation des stratégies de gestion, en vue d'évaluer l'efficacité potentielle des méthodes retenues pour réaliser les objectifs de gestion (CCAMLR-XXV, paragraphe 4.53) et pour faire avancer les évaluations des pêcheries exploratoires.

4.59 La Commission accepte les avis de gestion des pêcheries de *Dissostichus* spp. que le Comité scientifique a évaluées (voir également la section 12). Elle accepte les limites suivantes pour la saison de pêche 2007/08 :

- i) la limite de capture de *D. eleginoides* s'élèvera à 3 920 tonnes dans la sous-zone 48.3 (stock de SGSR), les limites de capture des aires de gestion A, B et C

devraient être ajustées au prorata à respectivement 0 (à l'exception de 10 tonnes pour la pêche de recherche), 1 176 et 2 744 tonnes, et les limites de capture accessoire des raies et des macrouridés devraient rester au niveau de 5%, soit 196 tonnes chacune (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.57 et 4.59) ;

- ii) la limite de capture de *D. eleginoides* devrait être fixée à 2 500 tonnes dans la division 58.5.2, à l'ouest de 79°20'E (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.73 et 4.74) ;
- iii) les limites de capture de *D. eleginoides* devraient être conservées pendant la saison de pêche 2008/09, sous réserve des conditions mentionnées au paragraphe 4.57.

4.60 La Commission rejoint le Comité scientifique pour remercier la France d'avoir soumis à nouveau les données de capture, d'effort de pêche, de longueurs et biologiques à la base des données de la CCAMLR en 2007 et l'encourage à continuer à soumettre des données à la CCAMLR. Elle préconise, de plus, l'estimation des paramètres biologiques pour *D. eleginoides* des ZEE françaises de la division 58.5.1 (îles Kerguelen) et de la sous-zone 58.6 (îles Crozet) et la mise en place d'évaluation des stocks de ces secteurs, notamment par une coopération entre la France et l'Australie. La France est, par ailleurs, encouragée à poursuivre son programme de marquage dans ces pêcheries et à éviter toute pêche dans les zones dans lesquelles les taux de capture accessoire d'autres espèces sont particulièrement élevés (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.64, 4.65, 4.79 et 4.80).

4.61 La Commission constate que la France a fait des progrès considérables dans l'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux de mer, notamment en imposant la fermeture de zones et de saisons et que le Comité scientifique note que l'analyse de la CPUE sera probablement robuste à ces changements, tant que des données détaillées par trait seront disponibles (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.67 et 4.82).

4.62 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de rendre d'avis de gestion sur la pêcherie de *D. eleginoides* de la ZEE sud-africaine des îles du Prince Edouard. Elle conseille vivement à l'Afrique du Sud d'adopter les règles de décision de la CCAMLR pour estimer les rendements de cette pêcherie (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.88).

4.63 La Commission estime que l'interdiction de pêche dirigée de *D. eleginoides* dans les sous-zones 58.6 et 58.7, et les divisions 58.4.4 et 58.5.1 dans les secteurs ne relevant pas d'une juridiction nationale, ne devrait pas être levée (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.66 et 4.89).

Poisson des glaces

4.64 La Commission note que les Membres ont mené des opérations de pêche de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 en 2006/07 et qu'au total, 3 941 tonnes de cette espèce ont été capturées dans la zone de la Convention (jusqu'à octobre 2007), par rapport à 2 829 tonnes en 2005/06 (SC-CAMLR-XXVI, tableaux 1 et 3).

4.65 La Commission, approuvant l'avis de gestion des pêcheries de *C. gunnari* qui ont été évaluées par le Comité scientifique, accepte les limites suivantes :

- i) la limite de capture de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 devrait être révisée à 2 462 tonnes en 2007/08 et à 1 569 tonnes en 2008/09, sur la base des résultats de la projection à court terme, et les dispositions sur la limite de capture et les exigences de recherche entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2008 devraient être supprimées (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.94) ;
- ii) l'impact de la suppression des conditions applicables spécifiquement entre mars et mai dans la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 devrait être examiné par le Comité scientifique et le WG-FSA en 2008 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.95) ;
- iii) la limite de capture de *C. gunnari* dans la division 58.5.2 ne devrait pas dépasser 220 tonnes en 2007/08, et les autres dispositions de l'annexe B de la mesure de conservation 42-02 devraient être reconduites (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.99 et 4.100).

Autres espèces de poissons

4.66 La Commission accepte les avis du Comité scientifique sur les pêcheries de poissons des sous-zones 48.1 et 48.2 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.103 à 4.108).

4.67 La Commission approuve les avis du Comité scientifique concernant la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.4, à savoir :

- i) la mesure de conservation 41-03 doit rester en vigueur jusqu'à la fin de la saison 2007/08 ;
- ii) les résultats de l'expérience de marquage seront examinés par le Comité scientifique et le WG-FSA en 2008 ;
- iii) compte tenu des faibles taux actuels de marquage, le Comité scientifique recommande de prolonger l'expérience actuelle de un ou deux ans ;
- iv) cette pêcherie pourrait voir se développer une expérience de marquage similaire pour *D. mawsoni* dans la région sud de la sous-zone 48.4, ainsi que l'introduction de limites pour les espèces des captures accessoires.

Ressources de crabes

4.68 La Commission constate qu'il n'y a pas eu de pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3 en 2006/07 et qu'aucun projet n'a été soumis pour ce type de pêche pour 2007/08. Elle accepte l'avis de gestion du Comité scientifique, à savoir qu'il conviendrait de reconduire les mesures de conservation 52-01 et 52-02 portant sur les crabes (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.173).

Ressources de calmars

4.69 La Commission constate qu'il n'y a pas eu de pêche de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone 48.3 en 2006/07 et qu'aucune demande d'exploitation de cette espèce n'a été reçue pour 2007/08. Elle accepte l'avis de gestion du Comité scientifique selon lequel il conviendrait de reconduire la mesure de conservation 61-01 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.175).

Espèces des captures accessoires

4.70 La Commission note qu'aucune des limites de capture accessoire de poissons imposées par les mesures de conservation applicables aux zones statistiques gérées par la CCAMLR n'a été dépassée en 2006/07.

4.71 La Commission prend également note des derniers travaux réalisés sur les espèces des captures accessoires, y compris en ce qui concerne l'élaboration de méthodes d'atténuation (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.178 et 4.179) et la révision des exigences en matière de collecte des données (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.180).

4.72 La Commission approuve la proposition du Comité scientifique visant en 2008/09 à axer sur les raies ses travaux liés à la capture accessoire, et à faire de la saison en question l'Année de la raie (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.181 et 4.184). Pour ce faire, il conviendra de :

- i) créer un sous-groupe qui communiquera en intersession et coordonnera le planning ;
- ii) développer des guides d'identification des raies par région, basés sur des caractéristiques qui puissent être aisément déterminées par les observateurs sur les navires ;
- iii) modifier les formulaires de données des observateurs (pour 2008/09) pour y permettre l'enregistrement correct d'informations détaillées sur le sort des raies capturées ;
- iv) lancer un programme préliminaire de marquage des raies dans les pêcheries nouvelles et exploratoires en 2007/08, pour une mise en œuvre par tous les navires en 2008/09 ;
- v) demander au secrétariat de coordonner le programme de marquage des raies dans les pêcheries nouvelles et exploratoires (il serait, entre autres, chargé de distribuer les kits de marquage de raies et serait le dépositaire des marques recapturées et des archives de données) ;
- vi) dans la mesure du possible en 2007/08, les raies devront être remontées à bord avant d'être remises en liberté, ceci afin de faciliter l'identification et le marquage ; cette mesure deviendra obligatoire pendant l'Année de la raie (2008/09).

4.73 Le Comité scientifique recommande d'incorporer dans l'Année de la raie toutes les pêcheries de *Dissostichus* spp. de la zone de la Convention, avec un programme de marquage ciblé sur les pêcheries nouvelles et exploratoires (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.182).

4.74 La Commission examinera l'applicabilité du paragraphe 4.72 vi) aux saisons suivantes, en gardant à l'esprit l'avis du Comité scientifique, les connaissances acquises pendant l'Année de la raie et des considérations opérationnelles.

4.75 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'émettre de nouvel avis sur les limites des captures accessoires (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.185). En conséquence, elle décide de maintenir le *statu quo* pour les limites de capture applicables aux espèces des captures accessoires en 2007/08. Elle encourage le Comité scientifique à élaborer, le plus tôt possible, des avis sur des mesures relatives à la capture accessoire qui seraient fixées indépendamment des limites de capture des espèces-cibles.

4.76 Cependant, la Commission note les progrès réalisés par le Comité scientifique dans le développement des évaluations des espèces des captures accessoires de la sous-zone 48.3 et de la mer de Ross, et que la Nouvelle-Zélande collectera d'autres données sur ces espèces en 2008, durant la campagne API/CAML (Recensement de la vie marine en Antarctique) en mer de Ross.

4.77 La Commission note par ailleurs que le Comité scientifique et ses groupes de travail prépareront des guides d'identification d'organismes benthiques par région, qui permettront aux observateurs d'identifier les captures accessoires benthiques au niveau du phylum, et de les aider à enregistrer les données de capture (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.190).

4.78 La Commission remercie le Comité scientifique d'avoir examiné la règle du déplacement liée aux macrouridés dans le paragraphe 5 de la mesure de conservation 33-03 (CCAMLR-XXVI, paragraphe 4.67). Elle approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel il convient de fixer un certain seuil au-delà duquel la capture de macrouridés déclencherait la règle du déplacement (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.187 et 4.188). La Commission décide d'amender comme suit le paragraphe 5 de la mesure de conservation 33-03 :

"Si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes de 10 jours quelles qu'elles soient, dans une même SSRU, dépasse 1 500 kg dans chaque période de 10 jours et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. de ce même navire dans cette même SSRU pendant ces périodes, le navire cesse la pêche dans cette SSRU jusqu'à la fin de la saison." (Les périodes de 10 jours sont définies comme suit : du 1^{er} au 10^e jour, du 11^e au 20^e jour, du 21^e au dernier jour du mois).

4.79 La Commission note que le Comité scientifique a l'intention de revoir cette règle du déplacement en 2008, notamment en ce qui concerne les effets des changements sur les captures de macrouridés et les taux de capture (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.189).

Exemption pour la recherche scientifique

4.80 La Commission note que les Membres mèneront les campagnes d'évaluation scientifiques suivantes en 2008, au moyen de navires de recherche (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 9.1) :

- i) une campagne au chalut de fond dans la sous-zone 48.3 par le Royaume-Uni
- ii) une campagne au chalut de fond dans la division 58.5.2 par l'Australie
- iii) des campagnes d'évaluation API/CAML, liées à la CCAMLR, par l'Allemagne, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Royaume-Uni.

4.81 La Commission se joint au Comité scientifique pour saluer les Membres de leur engagement à l'API et au CAML, et reconnaît l'importance de ces campagnes d'évaluation pour l'avenir des travaux de la CCAMLR.

4.82 La Commission note que le Comité scientifique a examiné deux notifications, du Japon et de l'Australie respectivement, visant à mener des recherches sur *Dissostichus* spp. en 2007/08 au moyen de palangriers industriels, aux termes des dispositions de la mesure de conservation 24-01 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 9.3, 9.5 et 9.8).

4.83 La Commission rappelle que, s'il est prévu d'autoriser une pêche de recherche aux termes de la mesure de conservation 24-01, au moyen de navires de pêche industriels, c'est pour collecter des données qui permettront de réaliser une évaluation des stocks de poisson dans le secteur échantillonné (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 9.3, 9.5 et 9.8). La Commission reconnaît toutefois qu'il est nécessaire de limiter l'effort initial, comme cela est prévu dans la mesure de conservation 41-09 (paragraphe 12), pour prévenir une surexploitation avant l'obtention des données qui permettraient d'effectuer une évaluation.

4.84 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 9.5, 9.6, 9.8 et 9.9) et décide que :

- i) la campagne d'évaluation japonaise dans les divisions 58.4.4a et 58.4.4b serait limitée à une capture totale de 80 tonnes de *Dissostichus* spp., avec une limite de 20 tonnes de *Dissostichus* spp. par SSRU échantillonnée. De plus, afin d'accroître les connaissances de la CCAMLR sur l'état des stocks de ce secteur :
 - a) les poses de recherche devront inclure un élément aléatoire ;
 - b) des données biologiques détaillées devront être collectées sur l'espèce-cible et les espèces des captures accessoires (longueur, poids, sexe, stade de reproduction de poissons individuels, otolithes pour la détermination de l'âge et échantillons de tissus pour des études génétiques) ;
 - c) les données de fréquence de longueurs représentatives devront être collectées pour chaque chalutage ;
 - d) des informations devront être déclarées sur le système de palangre de fond (trotline) utilisé et la conception de la campagne d'évaluation, ainsi que sur la profondeur de pêche enregistrée pour chaque pose ;
 - e) le marquage de *Dissostichus* spp. devra être effectué à raison d'un minimum de trois poissons par tonne capturée, en poids vif ;
- ii) les captures effectuées pendant la campagne d'évaluation australienne dans la division 58.4.3b seront comptabilisées dans les limites de captures convenues

pour la pêcherie de cette division en 2007/08 (voir également le paragraphe 13.62). De plus, afin d'accroître les connaissances de la CCAMLR sur l'état des stocks de ce secteur :

- a) la campagne devra se dérouler conformément au plan de recherche et de collecte des données proposé dans la notification ;
- b) les poses de recherche devront être déployées sur l'ensemble du banc BANZARE et en vertu de la conception stratifiée au hasard, mentionnée dans la notification.

4.85 La Commission note que les navires engagés dans les campagnes d'évaluation japonaise et australienne embarqueront des observateurs scientifiques désignés conformément au Système international d'observation scientifique.

4.86 La Commission prend note du dilemme identifié par le Comité scientifique, à savoir que sans campagne d'évaluation, l'état des stocks resterait inconnu, mais que la capture nécessaire pour réaliser une campagne risque d'épuiser encore davantage les stocks étudiés (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 9.11; voir également la discussion au point 12 de l'ordre du jour). La Commission note qu'il sera éventuellement nécessaire de réviser la mesure de conservation 24-01.

4.87 Compte tenu de l'avis du Comité scientifique et pour traiter le dilemme identifié par celui-ci et envisager la meilleure manière de gérer la pêche de recherche visant *Dissostichus* spp. (mesure de conservation 24-01, paragraphe 3) effectuée à bord de navires commerciaux, la Commission demande au Comité scientifique d'examiner l'application de la mesure de conservation 24-01 et d'en rendre compte l'année prochaine. Elle le charge également de se pencher sur la conception des programmes de recherche mis en œuvre par les navires de commerce et demande aux Membres de veiller à ce que des scientifiques pertinents assistent aux réunions du WG-FSA.

Activités soutenues par le secrétariat

4.88 La Commission prend note des travaux réalisés par le secrétariat en ce qui concerne la gestion des données en 2006/07, ainsi que des mesures prises pour maintenir l'intégrité des données de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 13.1 à 13.4). Elle constate que le volume et la complexité de ces travaux n'a cessé de s'accroître, et que le Comité scientifique a noté l'importance considérable de ce soutien pour ses travaux et ceux de ses groupes de travail.

4.89 La Commission fait siens les avis suivants du Comité scientifique concernant les données de la CCAMLR, et accepte :

- i) de mettre en place une procédure en trois étapes échelonnées pour faciliter la soumission des données STATLANT par les Membres et pour améliorer la qualité de ces données (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 13.5 à 13.11) ;
- ii) de modifier le formulaire de données de capture et d'effort de pêche par pose dans la pêche palangrière (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 13.12) ;

- iii) de mettre en œuvre un sous-programme de détection d'erreurs pour vérifier la position des navires relevée dans les données de capture et d'effort de pêche par trait et les données biologiques et de marquage relevées par les observateurs (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 13.15) ;
- iv) de développer les éléments de métadonnées des jeux de données de pêcheries et scientifiques détenus dans la base de données de la CCAMLR en vue de les mettre dans le domaine public, conformément aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 13.16 à 13.19).

4.90 La Commission fait siens les avis du Comité scientifique à propos des publications, et accepte :

- i) la diffusion électronique de *CCAMLR Science* sur le site de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 13.22) ;
- ii) le financement du soutien linguistique pour *CCAMLR Science* en 2008 (SC-CAMLR-XXVI, para 13.22) ;
- iii) l'examen, en 2008, des propositions relatives à des éditions spéciales de *CCAMLR Science*, y compris de la publication des résultats de l'atelier CCAMLR-CBI et des profils d'espèces de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 13.23) ;
- iv) l'examen, en 2008, des directives de publication de *CCAMLR Science*, y compris la procédure de sélection des articles (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 13.24 et 13.25).

Activités du Comité scientifique

4.91 La présidente du Comité scientifique, au nom du Comité scientifique, accepte avec grand plaisir l'invitation de la Fédération de Russie, lancée lors de la réunion de la Commission, d'accueillir les prochaines réunions du WG-EMM, du groupe technique *ad hoc* pour les opérations en mer (TASO) et du WG-SAM à Moscou en juillet 2008.

4.92 La Commission approuve l'approche proposée par le Comité scientifique d'élaborer un programme scientifique à long terme (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 14.1 à 14.11). La Commission approuve par ailleurs le plan de travail du Comité scientifique et de ses groupes de travail et sous-groupes pour 2007/08 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 14.12 à 14.24), y compris :

- l'atelier du WG-EMM sur les campagnes d'évaluation des prédateurs, à Hobart, du 16 au 20 juin 2008 (responsable : C. Southwell (Australie)) ;
- la réunion du WG-SAM à Moscou en juillet 2008 (responsable : A. Constable (Australie)) ;
- l'atelier exploratoire du TASO, d'une durée de deux jours, organisé dans le cadre des réunions du WG-SAM et du WG-EMM, pour commencer le travail du groupe technique *ad hoc* et identifier ses attributions et son plan de travail à long terme (responsables : C. Heineken et D. Welsford (Australie)) ;

- la réunion du WG-EMM à Moscou en juillet 2008 (responsable : G. Watters (États-Unis)) ;
- l'atelier conjoint CCAMLR-CBI à Hobart, en août 2008, pour considérer, entre autres, les informations qui seront nécessaires pour développer des modèles de l'écosystème marin de l'Antarctique sur lesquels reposeraient les avis de gestion (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 14.16 à 14.20) ;
- les réunions du WG-FSA et du WG-IMAF *ad hoc*, à Hobart, en Australie, du 13 au 24 octobre 2008 (responsable du WG-FSA : C. Jones ; responsables du WG-IMAF : K. Rivera (États-Unis) et N. Smith (Nouvelle-Zélande)). Le WG-IMAF convoquera également un atelier d'une journée ;
- la XXVII^e session du SC-CAMLR, prévue à Hobart du 27 au 31 octobre 2008 ;
- les travaux de préparation de l'Année de la raie (paragraphe 4.79).

4.93 La Commission approuve la décision du Comité scientifique d'inviter tous les observateurs invités à SC-CAMLR-XXVI à participer à SC-CAMLR-XXVII.

4.94 La Commission note que :

- le mandat de Leonid Pshenichnov (Ukraine) à la vice-présidence du Comité scientifique s'étant achevé en 2007, le Comité scientifique a élu à l'unanimité Svein Iversen (Norvège) pour un mandat de deux réunions ordinaires (2008 et 2009).
- Chris Jones remplacera Stuart Hanchet (Nouvelle-Zélande) en tant que responsable du WG-FSA ;
- George Watters remplacera Keith Reid (Royaume-Uni) en tant que responsable du WG-EMM ;
- Andrew Constable sera le responsable du WG-SAM.

4.95 La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier L. Pshenichnov, vice-président sortant du Comité scientifique, S. Hanchet, responsable sortant du WG-FSA et K. Reid, responsable sortant du WG-EMM, de leur contribution importante au travail du Comité scientifique. La Commission se joint au Comité scientifique pour féliciter S. Iversen, C. Jones, G. Watters and A. Constable de leur nomination à de nouveaux postes.

4.96 La Commission se joint au Comité scientifique pour transmettre les vœux les meilleurs des délégués à E. Sabourenkov, chargé des affaires scientifiques et du respect de la réglementation, qui prendra sa retraite début 2008, après avoir accompli 24 années de service auprès du secrétariat. E. Sabourenkov, qui a intégré le secrétariat en 1984, a travaillé en étroite collaboration avec la Commission et le Comité scientifique qui le remercie de son dévouement et de sa contribution aux travaux de la CCAMLR auxquels il a apporté toute son expertise.